

## Arrêt

n° 74 473 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique Tutsi (mère Hutu). Né le 7 avril 1989, vous êtes orphelin et vous êtes célibataire. Vous avez un diplôme d'humanité et vous vivez à Bujumbura.*

*En 1993, votre père est assassiné à un barrage routier. Vous soupçonnez des combattants CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie) d'être les auteurs de cet assassinat.*

*A cette même époque, votre frère intègre le groupe des « sans-échec » (une bande de jeunes miliciens tutsis) et participe à de nombreux pillages ou massacres.*

*En 1996, votre domicile familial est attaqué par des voisins. Votre mère et votre soeur sont tuées dans cette attaque. Vous parvenez à échapper à la mort et vous êtes recueilli et soigné dans un camp de l'armée régulière. Vous êtes ensuite hébergé chez [P.M.]*

*En 2004, le CNDD-FDD effectue une opération ciblée dans votre quartier. Vous êtes kidnappé avec d'autres voisins et détenu pendant une dizaine de jours dans un camp, à Mutaho. [P.M.] paie une rançon pour votre libération. Rapidement, vous intégrez le groupe Amasekanya (une organisation d'autodéfense tutsie). [P.M.] et votre frère vous somment de quitter ce groupe, ce que vous faites après un mois.*

*En 2003, votre frère obtient le statut de réfugié en Suède.*

*En 2007, vous rejoignez votre frère en Suède, grâce à la procédure du regroupement familial.*

*En 2008, [P.M.] décède d'une infection pulmonaire.*

*Le 22 juillet 2008, vous êtes condamné en Suède à 2 mois d'emprisonnement et probation pour tentative de viol, atteinte à la paix domestique, possession de drogue (infime) et tentative sexuelle. Le 19 janvier 2009, vous êtes condamné à une peine de probation du chef de dommage criminel, menace et ordre illégitime. Le 28 mars 2008, vous recevez une contravention pour vol à l'étalage. Le 2 septembre 2009, la Cour d'appel de Svea à Stockholm vous condamne à une peine d'1 an d'emprisonnement pour les faits suivants : tentative de viol, tentative de contrainte, attaque et violence sexuelle. Le 16 novembre 2009, votre permis de séjour en Suède est révoqué suite à toutes ces condamnations.*

*En septembre 2009, vous fuyez vers la Belgique afin d'éviter d'être expulsé.*

*Le 27 novembre 2009, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées. Vous êtes condamné le 16 février 2010 (Tribunal correctionnel de Dinant) et vous êtes libéré le jour même avec un ordre de quitter le territoire. Cette expulsion n'a pas lieu car vous êtes blessé.*

*Vous tentez d'intégrer la Légion étrangère de France, sans succès*

*Le 1er mars 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Vous êtes convoqué devant nos services le 31 mars mais vous ne vous présentez pas à cette audition car vous êtes alors détenu à la prison de Namur. En effet, vous êtes écroué depuis le 6 mars 2010 sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et d'attentat à la pudeur sur une personne majeure.*

*Le 20 avril 2010, les autorités suédoises marquent leur accord pour vous reprendre dans le cadre de la convention de Dublin.*

*Vous êtes condamné le 24 juin 2010 pour les faits justifiant votre détention depuis le 6 mars (Tribunal correctionnel de Namur).*

*Le 28 mai 2010, votre demande d'asile est clôturée car vous n'avez pas donné suite à la demande de convocation du Commissariat général. Vous êtes donc présumé avoir renoncé à votre demande.*

*Vous êtes libéré de prison le 22 juillet 2010.*

*Le 25 septembre 2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées.*

*Le 25 janvier 2011, vous êtes condamné pour les faits justifiant votre détention depuis le 25 septembre 2010 (Tribunal correctionnel de Liège). Vous êtes libéré le 29 avril 2011.*

*Vous introduisez votre seconde demande d'asile le 27 juin 2011. Vous craignez des représailles des assassins de vos proches en cas de retour au Burundi suite à un séjour en Europe, où vous auriez pu les dénoncer.*

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez attendu plus d'un an avant d'introduire votre seconde demande d'asile. Celle-ci a été introduite le 27 juin 2011, alors que votre première demande d'asile est clôturée depuis le 28 mai 2010. UN tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Vos multiples séjours carcéraux, votre méconnaissance de la procédure d'asile ou encore votre faible état de santé ne peuvent nullement expliquer un tel immobilisme (*idem*, p. 14 et 17).

Qui plus est, le Commissariat général remarque vous vous faites délivrer un passeport en avril 2007 et que vous quittez légalement le Burundi la même année (Point 35 de votre déclaration à l'Office des étrangers). Or, il n'est pas crédible que les autorités vous délivrent un tel document et vous permettent de quitter le pays et de rejoindre votre frère, ancien membre de la milice « sans-échec », sans le moindre problème pour ensuite vous soupçonner d'aller en Europe les dénoncer, ce qui pourrait les déstabiliser (*idem*, p. 18 et 19). Cette indifférence des autorités concernant votre départ du pays démontre que celles-ci ne désirent pas vous persécuter.

D'ailleurs, [P.M.] ne vous a jamais informé d'un quelconque comportement inquiétant des autorités ou de leurs éventuels hommes de main suite à votre départ. Il se bornait à prendre de vos nouvelles et il ne vous averti d'aucun risque en cas de retour (*idem*, p. 9). Qui plus est, le CNDD-FDD est au pouvoir depuis 2005 (*idem*, p. 13) et vous quittez votre pays en avril 2007. Suite à son accession à la direction du pays, ce parti ne vous a inquiété à aucune reprise, il n'a jamais tenté la moindre « représaille ». Les assassins allégués de vos proches ne vous ont d'ailleurs jamais intimidé (*idem*, p. 14), ni même depuis l'attaque alléguée de 2004. Vos autres voisins rescapés de cette attaque n'ont pas non plus connu des problèmes avec le CNDD-FDD depuis lors (*idem*, p. 16 et 17).

En outre, vous ignorez les postes ou fonctions des instigateurs des assassinats allégués de votre maman et de votre soeur. Or, c'est l'influence qui découle de ces éventuels postes que vous craignez en cas de retour au Burundi. Vous ignorez également quel est leur métier ou qui sont leurs enfants alors que vous provenez du même quartier (*idem*, p. 18). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez que très peu d'informations sur les agents de persécution allégués qui chercheraient à vous nuire en cas de retour. Notons au passage que, en première partie d'audition, vous donnez les noms complets de deux de ces trois personnes (*idem*, p. 13 et Annexes audition, p. 1) tandis qu'en seconde partie d'audition, vous ne pouvez plus donner que leurs prénoms (*idem*, p. 18 et Annexes audition, p. 2). De tels constats entament avec force la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous n'avez jamais dénoncé les assassins allégués de vos proches auprès d'une autorité nationale, d'une ONG, ou auprès de la représentation onusienne (*idem*, p. 13 et 15). Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre tuteur [P.M.] n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni qu'elles seraient intervenues en votre faveur dans votre affaire. Le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner au Burundi, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document, ni aucun élément probant à l'appui de vos déclarations (*idem*, p. 12). Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Par exemple, vous ne prouvez nullement que vous êtes orphelin, et encore moins que vos parents ont été assassinés. C'est pourtant la perte tragique alléguée de vos proches qui est à la base de votre crainte de persécution.

Dans ce contexte, et pour le surplus, le Commissariat général s'étonne de découvrir sur votre page personnelle du réseau social facebook que vous y avez posté une photo de vous avec une dame qui a l'âge de votre maman, et que vous commentez cette photo en disant « moi et my lovely mom » [sic] (voir copie de la page concernée versée au dossier administratif). Notons que cette dame ne peut être votre cousine [G.N.] (*idem*, p. 4), sa photo également disponible sur ce même réseau social le

démontre. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

*Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir deux rapports de Human Rights watch intitulés « nous allons vous ligoter et vous abattre. Les violences politiques restent impunies au Burundi » et « Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi », respectivement datés du 14 mai 2010 et 23 novembre 2010, un rapport du secrétaire général de l'ONU sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi publié le 30 novembre 2010, un rapport de International Crisis Group intitulé « Burundi : du boycott électoral à l'impasse politique » publié le 7 février 2011, trois articles tirés du site internet Burundi-Megainfo publiés les 18 avril, 13 mai et 16 juillet 2011, la copie d'un article intitulé « Bilan de sécurité dans Bujumbura rural. L'insécurité persiste », le rapport annuel de 2011 sur le Burundi rédigé par « Observatory for the protection of human rights defenders », ainsi qu'un article tiré du site unmonde libre.org et intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'instruction de la cause, sous l'angle des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, est insuffisante.

4.5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.5.2. Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. A l'audience, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.5.3. Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se

prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, pour rappel, au vu des faits exposés par les parties, il convient également pour la partie défenderesse d'évaluer la présente cause sous l'angle des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'évaluation de la présente cause sous l'angle des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 septembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE